## ANNEXE I

## Réserves aux mesures existantes

### Liste du Canada – Notes explicatives

1. La liste du Canada jointe à la présente annexe énonce, en vertu des articles 8.9.1 et 9.6.1, les mesures existantes du Canada qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par l'un ou l'autre des articles suivants :

a) l'article 8.3 (Traitement national) ou 9.2 (Traitement national);

b) l'article 8.4 (Traitement de la nation la plus favorisée) ou 9.3 (Traitement de la nation la plus favorisée);

c) l'article 8.7 (Dirigeants et conseils d'administration);

d) l'article 8.8 (Prescriptions de résultats);

e) l'article 9.4 (Accès aux marchés);

f) l'article 9.5 (Présence locale).

2. Chacune des réserves énonce les éléments suivants :

a) **Secteur** renvoie au secteur général à l'égard duquel la réserve est formulée;

b) **Sous-secteur** renvoie, s'il y a lieu, au secteur particulier à l'égard duquel la réserve est formulée;

c) **Classification de l'industrie** renvoie, s'il y a lieu, à l'activité visée par la réserve, selon les codes de classification de l'industrie;

d) **Type de réserve** précise l'obligation mentionnée au paragraphe 1 à

**ANNEXE I**

**Liste du Canada**

| | |
|---|---|
| **Secteur :** | Tous les secteurs |
| **Sous-secteur :** | |
| **Classification de l'industrie :** | |
| **Type de réserve :** | Traitement national (article 8.3) |
| | Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7) |
| | Prescriptions de résultats (article 8.8) |
| **Mesures :** | *Loi sur Investissement Canada***,** L.R.C. (1985)**,** ch. 28 (1$^{er}$ suppl.) |
| | *Règlement sur Investissement Canada*, (DORS/85-611), |

b) l’étendue et l’importance de la participation de Canadiens dans l’investissement;

c) l’effet de l’investissement sur la productivité, le rendement industriel, le progrès technologique et la création de produits nouveaux au Canada;

d) l’effet de l’investissement sur la concurrence dans un ou plusieurs secteurs industriels au Canada;

e) la compatibilité de l’investissement avec les politiques nationales en matière industrielle, économique et culturelle, compte tenu des objectifs de politique industrielle, économique et culturelle énoncés par le gouvernement ou la législature d’un gouvernement infranational sur laquelle l’investissement aura vraisemblablement des

b) « entreprise d’État » s’entend d’une entreprise détenue ou contrôlée par le Canada ou une province ou un territoire au moyen d’une participation au capital, y compris une entreprise constituée après la date d’entrée en vigueur du présent accord aux seules fins de vente ou de disposition des actifs ou d’une participation dans les capitaux propres d’une entreprise d’État ou d’une entité publique existante.

2. La *Loi canadienne sur les coopératives* prévoit que des restrictions peuvent être imposées quant à l'émission ou au transfert des parts de placement d'une coopérative au profit d'une personne qui ne réside pas au Canada en vue de rendre la coopérative mieux à même de remplir les conditions de participation ou de contrôle canadiens prévues pour obtenir un permis en vue d'exercer des activités commerciales, pour publier un journal ou un périodique canadien, pour acquérir les parts de placement d'un intermédiaire financier et dans des secteurs où la participation et le contrôle canadiens sont des conditions auxquelles est subordonné le droit de recevoir des licences, permis, subventions, paiements et autres avantages. Si la

| | |
|---|---|
| **Secteur :** | Tous les secteurs |
| **Sous-secteur :** | |
| **Classification de l’industrie :** | |
| **Type de réserve :** | Dirigeants et conseils d’administration (article 8.7) |
| **Mesures :** | *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44 |
| | *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*, (DORS/2001-512) |
| | *Loi canadienne sur les coopératives* |